

# ***PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DU 16 MAI 2025***

L'an deux mille vingt-cinq et le seize mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Madame BRICHET Sylvie, Monsieur TOURNAY Patrick, Monsieur SAINT Alain, Monsieur ZEITOUN Nicolas, Madame MEURANT Myriam, Madame MARIE Valérie

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS** : Madame FOURREY Marie-Françoise (pouvoir à Monsieur BRICHET Jean-Jacques), Madame SATABIN Jacqueline (pouvoir à Mme BRICHET Sylvie), Madame DURAND-GAZANGELLE Martine (pouvoir à Mme MEURANT Myriam), Madame GORSE Brigitte (pouvoir à Mme MARIE Valérie), Monsieur DURAND Patrick (pouvoir à Monsieur ZEITOUN Nicolas),

Madame Sylvie BRICHET est désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de votants : 12

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- 1°) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril,
- 1° bis) Approbation d'une modification à l'ordre du jour prévisionnel (ajout du point n° 8 : bail professionnel de 2 locaux dans le bâtiment communal de Bailly-Carrois),
- 2°) Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents,
- 3°) Minoration du montant de la redevance sur l'année 2024 pour l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) de l'association « Le Clan » sur l'aérodrome,
- 4°) Modification des tarifs de location des salles communales et des modalités de règlement des locations,
- 5°) Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins,
- 6°) Réfection de la voirie Hameau des Loges et restauration partielle des toitures de l'église Saint-Denis,
- 7°) Remboursement des frais de stérilisation et d'identification de chats délaissés par leur propriétaire
- 8°) Bail professionnel de 2 locaux dans le bâtiment communal de Bailly-Carrois.

Activités des Commissions et Syndicats

Informations diverses

Questions Orales

## **1°) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 7 AVRIL 2025**

L'ensemble des conseillers municipaux ayant été destinataire du compte-rendu du 7 avril 2025, Monsieur le Maire en rappelle les principaux points et demande si des modifications ou ajouts semblent nécessaires.

Aucune remarque n'étant faite, il propose de passer à leur approbation.

Le conseil par :

12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve le compte rendu de la séance du conseil du 7 avril 2025.

## **1° BIS) MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL (AJOUT D'UN POINT N° 8)**

Monsieur le Maire informe les conseillers de la nécessité d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour à savoir l'accord pour conclure un bail professionnel de 2 locaux dans le bâtiment communal de Bailly-Carrois.

Le Conseil par 12 voix pour approuve ces ajouts à l'ordre du jour.

## **2°) « FIXATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

### **Le Maire expose,**

Les agents des collectivités locales et établissements publics ont parfois le besoin de se déplacer pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour effectuer une mission.

Pour ces missions, ils disposent d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre afin de rembourser les frais occasionnés par ces déplacements.

Le remboursement de ces frais peut également être lié, sous condition, à la réalisation d'un stage ou d'une formation par un agent.

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Pour l'agent en mission, seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

**La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).**

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

**Pour la prise charge de ces frais de mission et de stage, il est demandé au Conseil de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,**

### **- Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement**

**Dans le cas de la non prise en charge par organisme de formation**

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

\*Voir décret n° [2015-1212](#) du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

**Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.**

### **- Frais de transport**

**Dans le cas de la non prise en charge par organisme de formation**

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports en commun et le véhicule de service sont à privilégier pour les déplacements.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant supplémentaire.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

L'utilisation du véhicule personnel doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. Le remboursement des frais kilométriques suivra le barème fixé

**Tableau - Montant de l'indemnité de mission**

Commune de Paris	Grandes villes et <u>communes de la métropole du Grand Paris</u>	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Repas 20 € par l'arrêté du 3 juillet 2006.	20 €	20 €	20 €

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

**Ce remboursement suivra les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.**

- **Forfait de repas**

**Dans le cas de la non prise en charge par organisme de formation**

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

**Ce remboursement suivra les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.**

Après cet exposé le conseil municipal par :

12 Voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

**D'accepter** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

**De donner** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

**3°) MINORATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE SUR L'ANNEE 2024 POUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) DE L'ASSOCIATION « LE CLAN » SUR L'AERODROME**

VU la décision prise d'arrêt d'utilisation de la piste en herbe existante sur l'aérodrome « Nangis les Loges » et le délai pris pour recréer une nouvelle piste

VU les difficultés rencontrées par l'association « le Clan » suite à la disparition de cette piste qui lui était nécessaire dans le cadre de l'apprentissage des nouveaux pilotes

CONSIDERANT qu'il apparaît judicieux dans ce contexte de minorer le montant de la redevance d'A.O.T. de cette association pour l'année 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du contexte de ce dossier.

Pour des raisons de vétusté et de difficultés d'entretien, la piste en herbe qui se situait à l'extrémité nord du site de l'aérodrome a été définitivement abandonnée il y a quelques années et une nouvelle piste située plus au cœur du site devait être réalisée en remplacement.

Cependant, entre le retard lié à la pandémie du COVID 19 et les discussions afférentes à la nécessité de réviser le Plan de Servitudes de l'Aérodrome dans le cadre de l'émergence du projet de parc photovoltaïque développé par EDF renouvelables, ce projet a pris plus de temps que prévu.

Bien que les caractéristiques définitives et de l'emplacement de cette future piste aient été actés en 2024, la piste reste à ce jour fermée pour les vols.

De ce fait, durant cette période, les activités des associations et aéroclubs basés sur l'aérodrome sont très perturbées et leur génèrent des difficultés financières.

Dans ce contexte, l'association du « Club de Loisirs Aéronautiques Nangisséens » (le « CLAN ») est particulièrement touchée car son activité est notamment tournée autour de la formation de nouveaux pilotes. L'utilisation de la piste en herbe leur est nécessaire pour familiariser et rassurer les pilotes peu expérimentés sur les phases de décollage et d'atterrissage avant de pouvoir être initiés à la piste en dur.

Le dirigeant du CLAN a donc pris contact avec la commune pour exposer lesdites difficultés et savoir si cette dernière pouvait en tenir compte dans la fixation du montant de sa redevance annuelle au titre de l'A.O.T. dont elle dispose ; AOT dont le dernier montant pour l'année 2024 est de 3.258 €.

**Il est donc aujourd'hui proposé de minorer cette redevance de 1989€ et de ramener le titre émis en 2024 à 1269€ afin de dédommager l'association.**

Après cet exposé le conseil municipal par

12 Voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

**De ramener le montant de la redevance 2024 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du club « le CLAN » à 1269€.**

- D'effectuer les écritures comptables se rapportant au titre 49 émis en 2024 sur le budget aérodrome

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents permettant la concrétisation de cette délibération

#### **4°) MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DES MODALITES DE REGLEMENT - FACTURATION OPTIONNELLE DES FRAIS DE MENAGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017/54-06 du 22 septembre 2017 fixant les tarifs applicables pour les locations des salles communales,

VU la délibération n°2021/46-11 du 29 septembre 2021 modifiant la tarification de location des salles communales,

CONSIDERANT les demandes d'entreprises pour la location de nos salles communales dans le cadre de réalisation de formations ou de réunions,

CONSIDERANT la demande régulière de la part d'utilisateurs des salles communales d'une prestation payante de nettoyage de la salle à l'issue de leur période de location,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter nos tarifications actuelles afin de pouvoir répondre à ces nouvelles demandes,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter de nouvelles modalités de règlement pour les locations et les cautions,

Monsieur le Maire rappelle en préambule que les tarifs actuels des locations des salles communales ont été révisés par une délibération adoptée par le conseil municipal le 29 septembre 2021 et sont applicables depuis le 01<sup>er</sup> octobre 2021.

Les tarifications actuelles, pour ce qui concerne les entreprises et les associations extérieures, étaient basées sur des demandes très ponctuelles pour l'organisation d'une manifestation ou d'un évènement sur une journée par des entreprises. Ces demandes se font chaque année plus nombreuses.

Or il s'avère que notre grille tarifaire n'est pas équitable vis-à-vis des administrés et/ou associations de la commune qui se voient facturer le même prix que les entreprises ou associations extérieures.

Il convient donc de l'adapter en ce qui concerne les tarifs pratiqués pour les entreprises et les associations extérieures.

Il y a lieu également de convenir des tarifs de location de la Maison des Associations qui peut également faire l'objet de demandes de location.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le ménage doit normalement être effectué par les bénéficiaires de la location des salles communales et que les salles doivent être rendues rangées et propres

Régulièrement, certains bénéficiaires demandent s'il est possible de souscrire à une prestation de nettoyage de la salle ne souhaitant pas procéder au ménage eux-mêmes.

Il y a donc lieu de prévoir cette prestation en supplément du coût de location des salles communales.

Cette prestation serait effectuée par les agents de ménage communaux.

Toutefois, le rangement de la salle serait laissé à la charge de l'utilisateur (rangement des tables et chaises, rangement de la cuisine et vidage des poubelles).

Le coût de cette prestation pourrait être le suivant :

- Nettoyage de la salle polyvalente de Grandpuits : 250,00 €
- Nettoyage de la salle communale de Bailly-Carrois : 100,00 €
- Nettoyage de la Maison des Associations de Grandpuits : 80,00 €

Enfin, afin d'éviter tout risque d'impayé, Monsieur le Maire propose que le règlement tant de la location de la salle, que des cautions ou de la prestation de ménage se fasse désormais par virement bancaire ou autorisation de prélèvement qui devra intervenir 1 mois avant la date de début de la location.

Aujourd'hui il est donc proposé au conseil de délibérer pour :

- adopter une tarification adéquate en ce qui concerne le montant de la location des différentes salles communales aux particuliers, associations domiciliées sur la commune, entreprises et associations extérieures ;
- adopter une tarification de la prestation optionnelle de ménage venant en supplément du montant de la location de la salle polyvalente de Grandpuits et de la salle communale de Bailly-Carrois,
- adopter des nouvelles modalités de règlement des frais de location et des cautions demandés.

► Il est donc proposé d'établir à compter du 01<sup>er</sup> juin 2025, la grille de tarif des locations comme suit :

### **1 - Salle Polyvalente de Grandpuits :**

Catégories de locataires	Tarifs location 1 journée (9h00 à 9h00)	Tarifs location 2 journées	Extension de la location à partir du vendredi 17h00
Administrés de la commune	400 €	700 €	100 €
Administrées communes extérieures	1.000 €	1.800 €	150 €
Jeunes de la commune fêtant leurs 18 ans (dans les 2 mois à compter de leur date anniversaire)	150 €	550 €	
Associations domiciliées sur territoire communal	400 €		
Comités d'entreprises et associations extérieures	500 €		
Entreprises	500 €		

Les cautions demandées s'élèveraient à :

Caution « dommages éventuels occasionnés » : 400 €

Caution « ménage non satisfaisant » : 250 €

### **2 - Salle communale de Bailly-Carrois :**

Catégories de locataires	Tarifs location 1 journée	Tarifs location 2 journées	Extension de la location à partir du vendredi 17h00	Tarif journée multiples
Administrés de la commune	180 €	330 €	50 €	
Administrés communes extérieures	400 €	700 €	100 €	
Jeunes de la commune fêtant leurs 18 ans (dans les deux mois à compter de leur date anniversaire)	0 €	180 €		
Associations domiciliées sur le territoire communal (réunion institutionnelles ou assemblée générale du lundi au vendredi)	0 €			
Associations domiciliées sur le territoire communal (autres manifestations)	0 €			
Comités d'entreprises et associations extérieures	300 €			150 € par jour supplémentaire
Entreprises	400 €			200 € par jour supplémentaire

Les cautions demandées s'élèveraient à :  
Cautions « dommages éventuels occasionnés » : 400 €  
Cautions « ménage non satisfaisant » : 100 €

### **3- Maison des Associations de Grandpuits-Bailly-Carrois :**

Catégories de locataires	Tarifs location 1 journée (de 9h00 à 18h00)	Tarifs location 1 semaine (5 jours)	Tarif journées multiples
Associations et organismes (organisation de formations ou de réunions)	80 €	300 €	80 € supplémentaires par jour

Les cautions demandées s'élèveraient à :  
Cautions « dommages éventuels occasionnés » : 400 €  
Cautions « ménage non satisfaisant » : 80 €

Les conventions de location adressées aux utilisateurs seraient modifiées en ces termes.

► Les prestations de ménage à la demande pourraient être facturées ainsi :

Salle polyvalente de Grandpuits : 250 €  
Salle communale de Bailly-Carrois : 100 €  
Maison des associations : 80 €

► En ce qui concerne le règlement des frais de location, des cautions ou de la prestation facultative de ménage :

Pour les particuliers : le paiement de la location pourra s'effectuer soit par virement bancaire sur le RIB dédié, soit par prélèvement sur leur compte bancaire après signature d'une autorisation de prélèvement SEPA qui sera à remettre en même temps que le contrat de location signé.

Dépôt d'un chèque de caution de 400 € pour toute location.

Le paiement des sinistres non couverts par les assurances et/ou les frais de ménage assurés par la commune à la suite d'un état des lieux non conforme ou sur demande du locataire seront réglés par prélèvement automatique après signature d'une autorisation de prélèvement SEPA qui sera à remettre en même temps que le contrat de location signé.

Pour les associations, les comités d'entreprise ou les entreprises : le règlement de la location, des cautions ou de la prestation facultative de ménage pourra s'effectuer par chèque, virement ou autorisation de prélèvement.

Dans tous les cas, le règlement de la location de la salle devra intervenir minimum 1 mois avant la prise des locaux. Tout rejet du prélèvement, si ce mode de paiement a été privilégié, entraînera l'annulation de la location.

**Le conseil municipal, après discussion et vote par :**

**12 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention**

**DECIDE :**

⇒ d'approuver toutes les modalités énoncées ci-dessus relatives aux locations de la salle de polyvalente de Grandpuits, de la salle communale de Bailly-Carrois ainsi que de la Maison des associations de Grandpuits ;

⇒ d'appliquer ces clauses à partir du 01<sup>er</sup> juin 2025 ;

⇒ d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette application.

**5°) SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (S.D.E.S.M.) :  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ADHESION DES COMMUNES DE SAVIGNY-LE-  
TEMPLE et DE QUINCY-VOISINS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L. 5211-18 relatif aux modifications statutaires,

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins ont sollicité leur adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.) et que le comité syndical de ce dernier les a acceptées lors de ses séances respectivement des 5 mars et 9 avril 2025.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres du S.D.E.S.M. doivent à leur tour délibérer sur ces demandes d'adhésion afin de délivrer leur accord ou leur opposition dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer favorablement sur cette adhésion

Après cet exposé, le Conseil Municipal par

12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- D'accepter l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (S.D.E.S.M.).

D'autoriser le Président du S.D.E.S.M à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatées, par arrêté inter-préfectoral, les adhésions précitées.

**6°) « REFECTION DE LA VOIRIE HAMEAU LES LOGES - RESTAURATION PARTIELLE  
DES TOITURES DE L'EGLISE SAINT DENIS - VALIDATION DU CHIFFRAGE ET  
AUTORISATION DE SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL  
REGIONAL D'ÎLE DE FRANCE ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE ET  
MARNE**

**Vu le nouveau Pacte Rural** visant à mobiliser les pouvoirs publics et les parties prenantes afin de répondre aux besoins et aux aspirations des communautés rurales ;

**Vu l'engagement partenarial inscrit au Contrat Rural** entre la Région Île-de-France et le Département de Seine et Marne, en faveur des communes de moins de 2 000 habitants

**Vu le soutien de la Région Île de France et du Département de Seine et Marne** dans les projets de construction, de rénovation ou d'aménagement des collectivités situées dans les territoires ruraux de Seine et Marne ;

**Vu le règlement du Contrat Rural ;**

**Considérant** nos projets éligibles au Contrat Rural 2025 ;

Monsieur le Maire expose :

Les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, permettent d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un Contrat Rural portant sur les opérations suivantes :

**-1) Réfection de la voirie sur le hameau Les Loges pour 348 590.50€ H.T.**

A la suite de l'enfouissement des réseaux en 2022, la chaussée est très endommagée. La réfection des rues de La Boule et du Châtel devient nécessaire pour assurer la sécurité des riverains et rendre une circulation plus sûre.

Travaux	Programmes	coût HT	Assiette HT
<b>Hameau Les Loges</b> Réfection voirie	Etudes préliminaires	6 200,00	<b>348 590,50</b>
	Travaux	311 590,50	
	MO/ Missions annexes	30 800,00	

**-2) Restauration partielle des toitures de l'église Saint Denis pour 150 900.00€ H.T.**

La collectivité s'engage depuis quelques années dans un programme de protection de son patrimoine historique et naturel. Cette année, les projets s'orienteront vers le patrimoine religieux et

Travaux	Programmes	coût HT	Assiette HT
<b>Eglise Saint Denis de Grandpuits</b> Restauration partielle des toitures	MO/ Missions annexes	19 600,00	<b>150 900,00</b>
	Travaux	131 300,00	

notamment l'église Saint Denis de Grandpuits.

L'expertise de l'architecte du patrimoine a permis relever plusieurs interventions nécessaires à la sauvegarde du bâti. Les murs et les toitures très dégradés seront une priorité dans ce programme. Pour ce dossier, il sera présenté la réfection partielle des toitures qui, aujourd'hui, ne protègent plus correctement l'intérieur de l'édifice contre les éléments extérieurs.

**Le montant total des travaux s'élève à 499 490.50 € H.T.**

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par ses fonds propres.

Il est demandé au Conseil Municipal de s'engager :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Séance départementale et la Commission Permanente du Conseil Régional,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

**Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **Article 1** - approuve les projets présentés par le Maire, et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.
- **Article 2** - sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- **Article 3** - décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- **Article 4** - autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- **Article 5** - désigne Monsieur le Maire pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

## **7°) « DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STERILISATION, IDENTIFICATION ET VACCINATION DE CHATS DELAISSES PAR LEURS PROPRIETAIRES »**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2122-24 ;

**Vu** les articles L.211-27 et L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la responsabilité du maire en matière de bon ordre, sûreté et salubrité publique ;

**Vu** les pouvoirs de police du maire lui permettant de solliciter l'intervention d'une association de protection animale pour capturer et stériliser les animaux sans propriétaire ;

**Vu** la facture établie le 05 mai 2025 par l'association « Les chats libres » pour la stérilisation, identification et vaccination de 4 chats délaissés par leurs propriétaires ;

**Considérant** que cette campagne est nécessaire pour veiller à une régulation des animaux errants ;

**Considérant** que les frais engagés par la commune doivent être remboursés par leurs propriétaires ;

### **Le Maire expose**

Une famille a déménagé et a laissé ses chats sur la commune. Les animaux restés aux abords du pavillon inhabité n'étaient ni pucés et stérilisés. A la suite de plusieurs plaintes de voisinage

concernant la prolifération de chats errants, la collectivité a sollicité l'intervention d'une association de protection animale locale afin de capturer et stériliser ces animaux.  
4 chats et chattes ont donc été stérilisés, identifiés et vaccinés. Les propriétaires étant connus par la commune, les frais de 450.20<sup>e</sup> générés par ces opérations leur seront intégralement demandés.

**Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide :**

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Article 1** - D'approuver la demande de remboursement des frais engagés par la commune aux propriétaires des animaux concernés.

**Article 2** - D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette démarche.

**8°) « BAIL PROFESSIONNEL DE DEUX LOCAUX DANS LE BÂTIMENT COMMUNAL DE BAILLY-CARROIS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités ;

**Vu la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif** et notamment l'article 57 A ;

**Vu la Loi n°89-462 du 06 juillet 1989** portant sur les rapports entre bailleurs et locataires ;

**Vu la demande de Messieurs Victor AUBLIVÉ et Jacquinot LIN** recherchant un local à louer pour exercer leur profession d'ostéopathie ;

**Vu les locaux disponibles** dans le bâtiment communal situé au 9 rue Saint Eloy de Baaly ;

**Vu le projet de bail professionnel** établi entre la commune et Messieurs Victor AUBLIVÉ et Jacquinot LIN ;

**Considérant** que les locaux proposés à la location correspondent aux critères pour exercer l'activité des demandeurs ;

**Considérant** la nécessité de développer l'offre de soins sur le territoire ;

**Le Maire expose**

Comme le constat national, le secteur de la Brie Nangissienne connaît une désertification médicale depuis plusieurs années. Souhaitant répondre en partie à cette pénurie de praticiens, la collectivité a répondu favorablement à la demande de Messieurs AUBLIVÉ et BLIN qui recherchaient un local pour exercer leur activité d'ostéopathie.

Deux locaux vident dans le bâtiment communal de Bailly-Carrois leur ont été proposé à la visite. Correspondant à leur attente, tant au niveau agencement et implantation géographique, il leur a été soumis un projet de bail professionnel à compter du 01 juin 2025.

Par définition, le bail professionnel est conclu en vue de l'exploitation de 2 locaux destinés à l'exercice d'une activité professionnelle libérale.

Le projet de bail professionnel, joint à la présente délibération, a pour objet de préciser les conditions d'occupation des locaux appartenant à la commune de Grandpuits Bailly-Carrois stipulant, notamment, les principales dispositions suivantes :

- Le loyer mensuel d'un montant de 450€ charges comprises prévoit l'occupation des locaux d'une superficie de 46.78m<sup>2</sup> comprenant 1 local de consultation, 1 salle d'attente et 1 pièce d'eau avec 1 sanitaire ;
- Le loyer fera l'objet d'une révision au 01 juin de chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ;
- La durée du bail est fixée à 6 ans ;

**Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide :**

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Article 1** - De fixer le loyer mensuel à 450€ avec révision au 01 juin de chaque année.

**Article 2** - D'approuver la durée du bail à 6 ans.

**Article 3** - D'autoriser le Maire à signer le bail professionnel à intervenir entre la commune et Messieurs AUBLIVÉ et LIN, ostéopathes, ainsi que tout document relatif à ce contrat.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil de la décision du 28 avril 2025 portant attribution du marché de réalisation d'une installation géothermique sur sondes verticales pour la salle communale de Grandpuits-Bailly-Carrois.

L'ordre du jour étant épuisé le maire clos la séance à 18h30

Monsieur Jean-Jacques BRICHET

Madame Sylvie BRICHET

Maire

Secrétaire de séance